



Le 01 Mars 1975

PSO	Circonscription Exploitation de <u>PARIS-TOLBIAC</u> (<u>Ae</u>)
-----	---

<small>COMMUNE</small> CONSIGNE / d'ETABLISSEMENT
--

PS 9 E	n° 1 b
--------	--------

*mettre cette consigne
à la CCST du 14/5/75*

GARE DE PARIS-TOLBIAC

PROTECTION DES AGENTS "MATERIEL"
(VISITEURS) PENDANT LEUR INTERVENTION
SUR LES TRAINS EN VISITE AVANT DEPART,
ET SUR LE MATERIEL ROULANT

D I S T R I B U T I O N		RECTIFICATIFS	
		N°	Date
<u>DIVISION DU TRANSPORT :</u> DT 23 (3)	<u>C.E. de PARIS-TOLBIAC :</u> Ab, Ag, Bh, Fa, Bf, Jb, Cl,		
<u>DIVISION DU PERSONNEL :</u> DP 5 (3)	Cb, Cj, Fc, Fj, Bb, Ta, Ch, Pl, Pa, Ua, Cg, Uc, Ue, Uf, Fd		
<u>ATELIER DU MATERIEL DE PARIS- MASSENA</u> (20)	Report : 36 Réserve : 10		
<u>1ère SECTION - VOIE DE PARIS-AUSTERLITZ</u> (2)			
<u>SERNAM PARIS-TOLBIAC</u> (8)	TOTAL : 64		

D O C U M E N T S I N T E R D E P E N D A N T S

Dénomination - Symbole et numéro	Chapitre ou article
- <u>Textes réglementaires mentionnés :</u> Consigne Générale PS 9 A n° 1 Notice Technique Provisoire EX 34 c - MT 40 - VB 51 d n° 1 du 21 Septembre 1970	Chapitre III
- <u>Autres documents intéressés :</u>	

S O M M A I R E

- Article 1 - DOCUMENTS ABROGES
- Article 2 - OBJET DE LA CONSIGNE COMMUNE D'ETABLISSEMENT
- Article 3 - VISITE DES TRAINS (OU RAMES) AU DEPART
- Article 4 - INTERVENTION SUR LE MATERIEL ROULANT AUTRE QUE CELUI INCORPORE DANS LES TRAINS AU DEPART
- Article 5 - PROTECTION DES AGENTS "MATERIEL" (VISITEURS) PENDANT LEUR INTERVENTION SUR LES RAMES DU CHANTIER DES HALLES (SERNAM) VOIES 210 A 220
- Article 6 - VISITE SUR LE MATERIEL ROULANT AUTRE QUE CELUI INCORPORE DANS LES TRAINS AU DEPART (VC) ET (VP)
- Article 7 - SURVEILLANCE AU DEFILE (SD)
- ANNEXE N° 1 - MESURES DE PROTECTION DES VISITEURS SUR LES VOIES 11 à 46 DU FAISCEAU TRIAGE PENDANT LES PERIODES D'INTERRUPTION DE DEBRANCHEMENT ET DE MANOEUVRES
 - 2 - MESURES DE PROTECTION DES VISITEURS SUR LES VOIES 11 à 46 DU FAISCEAU TRIAGE POUR CERTAINS "TRAINS COURTS" (OU RAMES) MAXIMUM 20 UNITES VEHICULES PENDANT LES PERIODES DE DEBRANCHEMENT (OU DE MANOEUVRES) COTE BOSSE NORD
 - 3 - MESURES DE PROTECTION DES VISITEURS SUR LA VOIE C3 PENDANT LES PERIODES D'INTERRUPTION DES MANOEUVRES

Article 1 - DOCUMENTS ABROGES

- Consigne d'Etablissement PS 9 E n° 1 b (2ème tirage) du 13 Juin 1973.

Article 2 - OBJET DE LA CONSIGNE COMMUNE D'ETABLISSEMENT

La présente Consigne Commune d'Etablissement règle les mesures à prendre pour assurer la protection des agents "Matériel" (visiteurs) pendant leur intervention sur le matériel roulant :

- sur les voies du triage (voies 11 à 46) ;
- sur la voie C3 ;
- sur les voies du poste 1 (3 à 5 et 10 à 20) ;
- sur les voies du faisceau RO d'Ivry-sur-Seine (91 à 98).

Article 3 - VISITE DES TRAINS (OU RAMES) AU DEPART

3.1. - Les agents "Matériel" (visiteurs) effectuant la visite des trains (ou rames) au départ ont l'assurance que les mesures de protection sont bien réalisées :

- soit par l'intermédiaire du Régulateur Visite selon les modalités prévues aux annexes ci-jointes :
 - . annexe 1 : sur les voies 11 à 46 du faisceau triage pendant les périodes d'interruption de débranchement et de manoeuvres ;
 - . annexe 2 : sur les voies 11 à 46 du faisceau triage pendant les périodes de débranchement et de manoeuvres côté Nord ;
 - . annexe 3 : sur la voie C3.
- soit directement auprès de l'agent-circulation du chantier intéressé :
 - . agent-circulation du Poste 1 pour les voies 3 à 5, 10 à 20 ;
 - . agent-circulation du Poste 6 pour les voies 91 à 98 du faisceau RO d'Ivry-sur-Seine,

à l'aide du carnet de sécurité 9 P 302 utilisé conformément aux dispositions de l'article 303, point 2, de la Consigne Générale PS 9 A n° 1.

3.2. - Pour des cas exceptionnels (incidents en gare, retards dans le programme de formation, défauts aux installations fixes du Matériel ...) à la demande du Chef du PCT ou du Régulateur Visite, et après entente de ces deux gradés, la visite et l'essai des freins peuvent s'effectuer avec l'engin moteur de départ.

Dans ce cas, les mesures de protection prescrites au point 3.1 ci-dessus doivent être observées. En outre, le train (ou rame) n'est considéré comme terminé pour être mis à la disposition des visiteurs, qu'après attelage de l'engin moteur de départ et avis donné au mécanicien par l'agent-circulation chargé de son expédition, que la visite est en cours.

Article 4 - INTERVENTION SUR LE MATERIEL ROULANT AUTRE QUE CELUI INCORPORE DANS LES TRAINS AU DEPART

Si une intervention oblige les visiteurs à pénétrer dans les attelages ou sous les véhicules, les mesures de protection définies à l'article 303, chapitre III de la Consigne Générale PS 9 A n° 1 doivent être appliquées. Toutefois, lors d'une intervention au faisceau triage (voies 11 à 46) ou sur la voie C3, à la demande du Régulateur Visite et avec l'accord du Chef du PCT, les mesures de protection prévues aux Annexes 1 et 2 (pour les voies 11 à 46) et 3 (pour la voie C3) de la présente consigne peuvent être prises.

Article 5 - PROTECTION DES VISITEURS PENDANT LEUR INTERVENTION SUR LES RAMES DU CHANTIER DES HALLES (SERNAM) VOIES 210 A 220

La protection des visiteurs est assurée suivant les dispositions prévues à l'article 303, chapitre III de la Consigne Générale PS 9 A n° 1 et suivant les modalités ci-après :

5.1. - Le carnet de sécurité est présenté à l'agent-circulation du Poste 1. Ce dernier avise le dirigeant du P.C. Halles Mécanisées (Tél. 1755) pendant les périodes de travail.

5.2. - Mesures à prendre par les agents "Matériel" (visiteurs)

Lorsqu'il doit intervenir sur un véhicule, le visiteur place, à chaque extrémité du véhicule intéressé un drapeau rouge côté chargement pour attirer l'attention des conducteurs de tracteurs sur sa présence. Ces drapeaux sont placés de façon à créer une zone de sécurité interdite aux chargeurs, de 1 m 50 de largeur sur toute la longueur du véhicule.

De plus, s'il s'agit de travaux d'assez longue durée, il convient de placer le jour un jalon d'arrêt (ou drapeau rouge), la nuit une lanterne à feu rouge allumée sur le premier véhicule de la rame côté Poste 1.

Article 6 - VISITE SUR LE MATERIEL ROULANT AUTRE QUE CELUI INCORPORE DANS LES TRAINS AU DEPART : VISITE COMPLETE (VC), VISITE DE PRESTATION (VP)

Les visiteurs effectuant une visite complète (VC) sur certains trains R.A. et R.O. à l'arrivée au terminus désignés à l'annexe "B" de la CR TR 3 C 1 n° 1 ou sur des rames en stationnement en gare de PARIS-TOLBIAC (y compris Ivry-sur-Seine) doivent prendre les mesures de protection définies à l'article 303 point 2 de la Consigne Générale PS 9 A n° 1 et demander à l'agent-circulation du poste d'assurer la protection en utilisant un feuillet du carnet de sécurité 9 P 302.

Les mêmes mesures sont à appliquer lors des visites de prestation (VP).

Article 7 - SURVEILLANCE AU DEFILE (SD)

7.1. - Les agents visiteurs assurant une surveillance au défilé devront se placer obligatoirement :

7.2. - Pour les trains reçus au faisceau ceinture (voies : 65, 66, 67 du Poste X), au droit du poteau "limite de région", de part et d'autre de la voie de rentrée.

7.3. - Pour les trains arrivant voies 3 et 4 du Poste 1, côté droit, à l'Ouest du Poste 1, face au passe-pieds ; côté gauche, dans l'entrevoie SAS 2/Voie 3, face au passe-pieds, seulement dans les cas où ces trains n'auraient pas été surveillés par les visiteurs du Poste 4/5.

7.4. - Pour les trains arrivant côté Ivry-sur-Seine à destination des voies C2, C3, T2, T3 du chantier Sud, des voies 50 à 54 et 3 - 4 du Poste 1 :

- côté gauche, à l'est du pylône 2571 à 3 mètres environ du rail ;

- côté droit, sur la chaussée de la cour Molière au droit du passe-pieds.

7.5. - Pour les trains arrivant côté Ivry-sur-Seine à destination des voies 45 et 46 du triage :

- côté gauche, entre les 3ème et 4ème pinceaux à 17 mètres côté nord de la traverse de dégagement,

- côté droit, à 3 mètres au sud du pylône 2571.

7.6. - Pour les trains arrivant au chantier RO d'Ivry-sur-Seine par le Poste Q de Vitry :

- seulement côté droit : à l'ouest du pylône 1701.

LE CHEF ATELIER MATERIEL
DE PARIS-MASSENA

CHAUCHERIE

LE CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION
D'EXPLOITATION

POPOLO

MESURES DE PROTECTION DES VISITEURS SUR LES VOIES 11 A 46 DU FAISCEAU TRIAGE PENDANT LES PERIODES D'INTERRUPTION DE DEBRANCHEMENT ET DE MANOEUVRES

1 - MISE A DISPOSITION DU REGULATEUR VISITE DES TRAINS FORMES OU RAMES DEVANT ETRE AJOUTEES EN COMPLEMENT A UN TRAIN FORME

Dans tous les cas (formation par la Bosse Nord ou formation par la Bosse Sud), les trains sont mis à disposition par dépêche au Régulateur Visite par l'aiguilleur du Poste 4 (Ud) sous la responsabilité du CSMV Bosse Sud (Cj). Pour les trains raccordés par la Bosse Nord, le CAMV Chef du débranchement (Ch) avise verbalement l'aiguilleur du Poste 4 (Ud), sous la forme :

"Train n° Voie formation terminée".

Au Poste 4, la mise à disposition des trains au Régulateur Visite fait l'objet d'une inscription sur un imprimé affecté à cet effet.

2 - PROTECTION DES VISITEURS

- Désignation des agents
- Opérations à effectuer

REGULATEUR VISITE (1)	COTE "BOSSE SUD"		COTE "BOSSE NORD"
	Aiguilleur du Poste 4 (Ud) (2)	Visiteurs (3)	Chef de débranchement Poste 2/3 (Ch) (4)
- Demande par dépêche : • à l'aiguilleur du Poste 4 • au CAMV Chef de débranchement Poste 2/3 "Assurez protection voie Train"	- Enregistre la dépêche de protection - Dispose l'aiguille intéressée de manière à interdire l'accès de la voie à protéger - Appose un dispositif d'attention (douille de couleur rouge sur le bouton de commande) - Confirme, par dépêche, au régulateur visite, l'exécution de la protection	- Place sur le terrain côté Sud un damier le jour, une lanterne à feu rouge la nuit	- Enregistre la dépêche de protection - Fait disposer (1) l'aiguille intéressée de manière à interdire l'accès de la voie à protéger (2) - Fait apposer (1) un dispositif d'attention (agrafe de couleur rouge) sur le bouton de commande - Confirme par dépêche au Régulateur Visite l'exécution de la protection.
(1) Les opérations matérielles de protection incombent au freineur du Poste 3 (Pd) sous la responsabilité du chef de débranchement (Ch) (2) Un train (ou rame) ne peut être mis à disposition des visiteurs s'il engage les croisements. Toutefois, si par nécessité, la rame traitée engage la traverse de dégagement, la protection de la voie (ou des voies) contiguë doit être également assurée.			

3 - CESSATION DE PROTECTION

La protection dans les conditions prévues au point 2 ci-dessus est assurée jusqu'à réception de la dépêche de cessation transmise par le régulateur visite au CAMV chef de débranchement Poste 2/3 et à l'Aiguilleur Poste 4 sous la forme : "Régulateur visite à Cessez protection voie Train n°"

MESURES DE PROTECTION DES VISITEURS SUR LES VOIES 11 à 46 DU FAISCEAU TRIAGE POUR CERTAINS "TRAINS COURTS" (OU RAMES) MAXIMUM
20 UNITES VEHICULES PENDANT LES PERIODES DE DEBRANCHEMENT (OU DE MANOEUVRES) COTE BOSSE NORD

1 - MISE A DISPOSITION DU REGULATEUR VISITE DES TRAINS FORMES (OU RAMES)

Les mesures à prendre sont identiques à celles prévues pour la mise à disposition des trains formés (voir Annexe 1 point 1) et à la charge des mêmes agents.

2 - PROTECTION DES VISITEURS

- Désignation des agents
- Opérations à effectuer

REGULATEUR VISITE (1)	COTE "BOSSE SUD"		COTE "BOSSE NORD"		
	Aiguilleur du Poste 4 (Ud) (2)	Visiteurs (3)	CAMV Chef de débranchement Poste 3 (Ch) (4)	Chef enrayeur (5)	Enrayeur de la voie à protéger (6)
- Demande par dépêche : • à l'aiguilleur du Poste 4 • au CAMV Chef de débranchement Poste 3 "Assurez protection voie Train"	- Enregistre la dépêche de protection - Dispose l'aiguille intéressée de manière à interdire l'accès de la voie à protéger - Appose un dispositif d'attention (douille de couleur rouge sur le bouton de commande). - Confirme par dépêche au Régulateur visite l'exécution de la protection	- Place sur le terrain côté Sud un damier le jour, une lanterne à feu rouge la nuit.	- Enregistre la dépêche de protection - Demande par liaison radio unilatérale au Chef Enrayeur de placer un sabot "P" sur la voie sous la forme : "DUPONT, placer sabot "P" sur voie" - Confirme par dépêche au Régulateur visite l'exécution de la protection. - Limite à deux véhicules le premier envoi (Avis à l'AMVM du Poste 3 M) - A la cessation de la protection demande au chef enrayeur de retirer le sabot "P"	- Place le sabot "P" sur la voie Le sabot "P" doit être placé sur la file de rail où ne sont pas posés normalement les sabots d'enrayage et à 100 mètres <u>au moins</u> du premier véhicule de la rame à protéger. - Confirme par téléphone au CAMV chef de débranchement Poste 3 la mise en place du sabot "P" - Avise l'enrayeur responsable de la voie - Confirme par téléphone au CAMV Chef de débranchement Poste 3 le retrait du sabot "P" - Range le sabot "P" à proximité de la guérite d'enrayeurs la plus proche.	- Dès la pose du sabot "P" place un sabot d'enrayage de protection, languette orientée vers la bosse nord, à 30 mètres en amont (entre le sabot P et la bosse nord) puis un autre sabot d'enrayage à 20 m du premier (sur l'autre file de rails) pour enrayeur le premier envoi qui est limité à 2 wagons. Les autres envois sont enrayés dans les conditions habituelles. - N'enlève le sabot d'enrayage de protection qu'après le retrait, par le chef enrayeur, du sabot "P"

3 - CESSATION DE PROTECTION : Les mesures à prendre sont identiques à celles prévues pour la cessation de protection des trains formés (voir Annexe 1 point 3) et à la charge des mêmes agents.

MESURES DE PROTECTION DES VISITEURS SUR LA VOIE C3 PENDANT LES PERIODES D'INTERRUPTION DES MANOEUVRES

1 - MISE A DISPOSITION DU REGULATEUR VISITE DES TRAINS FORMES (OU RAMES) VOIE C3

Les mesures à prendre sont identiques à celles prévues pour la mise à disposition des trains formés sur les voies du triage (voir Annexe 1, point 1) et à la charge des mêmes agents.

2 - PROTECTION DES VISITEURS

- Désignation des agents
- Opérations à effectuer

REGULATEUR VISITE (1)	Aiguilleur Poste 5 (Ue) (2)	Aiguilleur Poste 2 (Uc) (3)	Visiteurs (4)
Echange les dépêches de protection avec les agents désignés col. 2 et 3, sous la forme "RV à Poste 5 et Poste 2. Assurez protection voie C3 Train N°"	<ul style="list-style-type: none"> - Immobilise au moyen du dispositif spécial : - la manette 22 (Aig. 550-551) en position normale - la manette 11 pour interdire de la renverser dans la position G. - Confirme par dépêche passée au RV, l'exécution de la protection. 	<ul style="list-style-type: none"> - Immobilise au moyen du dispositif spécial : - la manette 45 (Aig. 424) en position renversée. - Confirme par dépêche passée au RV l'exécution de la protection 	Place sur le terrain côté Sud un damier le jour et une lanterne à feu rouge la nuit.
Les dépêches échangées font l'objet d'une inscription sur le carnet de dépêches avec accusé de réception.			

3 - CESSATION DE LA PROTECTION - La protection dans les conditions prévues au point 2 est assurée jusqu'à réception de la dépêche de cessation transmise par le Régulateur Visite sous la forme : "Régulateur Visite à Poste 5 et Poste 2 - Cessez protection voie C3 train N°"